



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-626

**RÈGLEMENT N° 2020-626 POUR LA CITATION PATRIMONIALE DE LA
MAISON SITUÉE AU 226, CHEMIN DE LA BUTTE**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 16 JUIN 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 16 JUIN 2020
AVIS PUBLIC :	FAIT LE 23 JUIN 2020
PÉRIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE :	FAITE DU 23 JUIN AU 22 JUILLET 2020
SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE DU CLP :	FAITE LE 22 JUILLET 2020
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 22 SEPTEMBRE 2020
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-626

RÈGLEMENT N° 2020-626 POUR LA CITATION PATRIMONIALE DE LA MAISON SITUÉE AU 226, CHEMIN DE LA BUTTE

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

1. La maison sise au 226, chemin de la Butte, incluant le terrain connu et désigné comme étant le lot n° 2 814 313 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, est, par ce règlement, citée comme immeuble patrimonial.

MOTIFS DE LA CITATION

2. La maison a été identifiée, dans un inventaire architectural réalisé à la demande de la Ville, comme l'un des rares bâtiments non agricoles ayant une valeur patrimoniale exceptionnelle. Ses caractéristiques architecturales, son âge et la rareté de ce type de maison à Saint-Augustin-de-Desmaures (architecture d'inspiration française) constituent les principaux motifs menant à la citation de cet immeuble.

Se déployant sur une butte, cette maison est localisée sur une terre, considérée comme « le reste du Domaine des Pauvres » qui a été concédée par les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec le 17 mars 1780. D'après une inscription sur la section nord-est du mur de refend (mur porteur intérieur), cette maison pourrait avoir été construite en 1832. Cependant, il n'est pas certain qu'il s'agisse de la date de construction. D'une part, un acte notarié de 1797 (inventaire de biens) mentionne déjà la présence d'une maison de bois en pièce sur pièce. D'autre part, il est possible que l'inscription sur le mur de refend corresponde à une rénovation au cours de laquelle on aurait ajouté le mur de refend lui-même ou refait les fondations. Il se pourrait donc que la maison ait été construite à la fin du 18^e siècle. Assurément, il s'agit de l'une des maisons les plus anciennes de la ville et son état d'authenticité est jugé excellent; elle est donc un témoin de l'architecture ancienne de Saint-Augustin-de-Desmaures.

EFFETS DE LA CITATION

3. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, la maison patrimoniale, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation et/ou la restauration des caractères propres de cette maison exigées par le conseil municipal et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
4. La désignation inclut le terrain (lot) uniquement aux fins d'assujettir les opérations cadastrales à l'approbation du conseil municipal.
5. Tout aménagement du terrain n'est pas visé par le présent règlement.
6. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir ou déplacer en tout ou partie la maison, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le terrain.
7. Quiconque désire effectuer des interventions assujetties au présent règlement doit :
 - 1° Soumettre une demande au fonctionnaire désigné en vertu de l'article 6 du *Règlement n° REGVSAD-2015-440 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme*;
 - 2° Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
 - 3° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
 - 4° Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.
8. Nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 3 et 6 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation municipal est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.
9. Le fonctionnaire désigné à l'article 6 du *Règlement n° REGVSAD-2015-440 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* reçoit le préavis ou toute demande de permis ou certificat portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au conseil local du patrimoine.
10. Le conseil local du patrimoine étudie toute demande portant sur cet immeuble cité et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

11. Avant d'imposer les conditions, le conseil municipal prend l'avis du conseil local du patrimoine.
12. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré qui autorise l'intervention concernée.
13. Le conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation pour une intervention prévue aux articles 3 et 6 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.
14. Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bien.
15. L'immeuble doit être conservé en bon état en tout temps.

RECOURS ET SANCTIONS

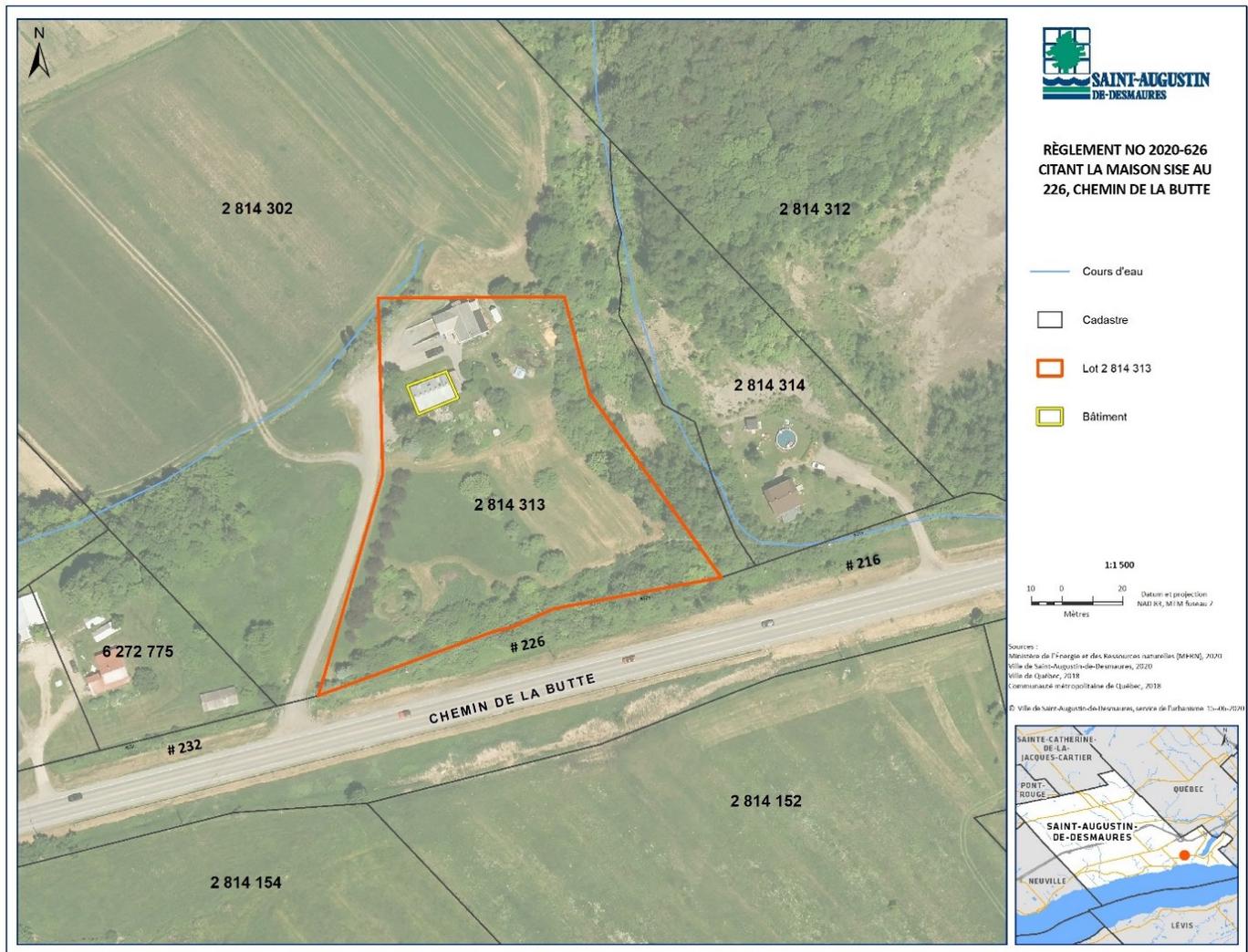
16. Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise en vertu du présent règlement ou fait à l'encontre des conditions du conseil municipal.
17. Tout intéressé, y compris la Ville, peut en outre obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions du conseil municipal, pour remettre en état les biens ou lieux ou pour démolir une construction.
18. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ plus les frais pour une personne physique et de 2 000 \$ plus les frais pour une personne morale. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte. Pour toute récidive, l'amende est de 2 000 \$ plus les frais pour une personne physique et de 4 000 \$ plus les frais pour une personne morale.
19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce __.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière

ANNEXE I
« PLAN ILLUSTRANT LA MAISON SITUÉE AU 226, CHEMIN DE LA BUTTE »



PROJET